



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/500  
3 mai 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 2 MAI 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 29 avril 1999, adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammed Said Al-Sahaf, dans laquelle celui-ci indique qu'il est injuste de défalquer aux fins d'indemnisation 30 % des recettes tirées du pétrole vendu dans le cadre du programme Pétrole contre vivres. Cette pratique, qui représente une violation des droits du peuple iraquien, et avant tout de son droit à la vie, va à l'encontre de ses besoins humanitaires de base. M. Said Al-Sahaf vous a prié instamment de prendre des dispositions pour mettre un terme à ces déductions de façon que l'on puisse faire face, en utilisant les montants en question, aux besoins humanitaires urgents du peuple iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Saeed H. HASAN

Annexe

LETTRE DATÉE DU 29 AVRIL 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE MINISTRE IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 1991, il est stipulé que la contribution que doit payer l'Iraq n'excédera pas 30 % de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers.

En fixant ce pourcentage, le Conseil de sécurité s'autorisait du rapport du Secrétaire général (S/22559) du 2 mai 1991, dans lequel il était indiqué que l'Iraq devrait payer un pourcentage fixé des recettes que pourrait procurer la reprise des exportations pétrolières une fois que les sanctions auraient été levées. Les recettes annuelles étaient estimées à 21 milliards de dollars.

À ce sujet, nous voudrions faire les remarques suivantes :

1. Au paragraphe 8 c) de sa résolution 986 (1996), le Conseil de sécurité a indiqué qu'il convenait de virer au Fonds d'indemnisation un pourcentage des fonds déposés au compte séquestre égal à celui fixé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 705 (1991), c'est-à-dire 30 % au maximum de la valeur annuelle des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Dans sa résolution 986 (1996), le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien dans le cadre du régime des sanctions. Comme les déductions auraient dû être fixées à un niveau inférieur au plafond maximal, le pourcentage prélevé est injuste pour l'Iraq tant en droit qu'en fait.

2. Le pourcentage à virer au Fonds d'indemnisation doit être réexaminé, étant donné qu'il a été calculé sur la base de recettes qui ne pouvaient se matérialiser dans la mesure où l'on continuait à imposer à l'Iraq des sanctions tyranniques et du fait de la réduction des quantités de pétrole exporté. En outre, les recettes ont encore été réduites par la chute des cours.

3. Le programme Pétrole contre vivres est destiné à fournir des vivres et des médicaments; ce n'est pas un programme pétrole contre indemnisation. Le programme Pétrole contre vivres ne peut aucunement être considéré comme la levée des sanctions. En conséquence, l'affectation au Fonds d'indemnisation de toutes sommes que ce programme permet de dégager devrait être considérée comme une pratique abusive à laquelle il convient de mettre fin immédiatement, car l'Iraq souffre de sanctions qui n'ont toujours pas été levées depuis près de neuf ans.

4. Si elle se poursuit, cette pratique appauvrira le peuple iraquien pour des décennies et pénalisera les générations futures tout autant que les générations actuelles, qui ont déjà profondément souffert d'une longue période de sanctions et de l'agression militaire étrangère.

5. La majorité des rapports publiés par les organismes des Nations Unies ont affirmé que le programme Pétrole contre vivres poursuivait des buts humanitaires et que les recettes tirées de l'exportation de pétrole étaient insuffisantes pour faire face aux besoins humanitaires du peuple iraquien. En conséquence, le

/...

programme n'a pas atteint son objectif consistant à réduire les difficultés matérielles auxquelles l'Iraq est confronté du fait des sanctions tyranniques qui lui ont été imposées depuis près de neuf ans.

Le fait que 30 % sont actuellement virés au Fonds d'indemnisation constitue un obstacle grave et injuste à la réalisation des objectifs du plan d'achat et de distribution convenu dans le cadre du Mémorandum d'accord. En outre, les fluctuations des recettes au cours de la phase IV et de la première moitié de la phase V signifient qu'un grand nombre de contrats essentiels pour répondre aux besoins humanitaires urgents du peuple iraquien n'ont pas été conclus.

Le Gouvernement iraquien affirme que la déduction de 30 % virée au Fonds d'indemnisation est injuste et empêche de faire face comme il convient aux besoins humanitaires de base du peuple iraquien. Elle constitue une violation de ses droits fondamentaux et avant tout de son droit à la vie.

Je vous invite donc instamment à prendre des dispositions pour faire cesser les prélèvements, aux fins de ce qu'il est convenu d'appeler l'indemnisation, sur des recettes iraqiennes destinées à répondre à quelques-uns des besoins humanitaires urgents du peuple iraquien.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Said AL-SAHAF

-----